



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 343-0001

rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Féliu d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024184-0010 du 2 juillet 2024 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Féliu d'Avall ;
- VU** la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 3 mars 2025, réceptionnée électroniquement le 10 mars 2025 et par pli recommandé postal le 24 mars 2025, informant le Maire de Saint Féliu d'Avall de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

- VU** l'avis du Maire de Saint Féliu d'Avall en date du 2 avril 2025 et la délibération n°D31 2025 du Conseil municipal de Saint Féliu d'Avall en date du 20 mai 2025 ;
- VU** la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 3 mars 2025, réceptionnée électroniquement le 10 mars 2025 et par pli recommandé postal le 24 mars 2025, informant le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole ;

Considérant les évènements d'inondations, coulées de boue sur la commune de Saint Féliu d'Avall ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les arrêtés des 18 novembre 1982, 8 juillet 1992, 12 octobre 1992, 18 mars 1996, 29 novembre 1999, 28 janvier 2009 et 10 décembre 2014, publiés au journal officiel de la République française ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant Basse-Castelnou, révélée par l'étude du bureau d'études Cereg, confirmant le caractère inondable d'une partie du territoire de la commune de Saint Féliu d'Avall par débordement des systèmes hydrographiques du Castelnou et de la Têt au-delà du bassin versant étudié ;

Considérant que les événements étudiés ont des périodes de retour conformes aux dispositions de l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement et qu'ils ont ainsi, selon les cours d'eau, une chance sur cent de se produire chaque année et qu'au-delà du bassin versant étudié, la possibilité d'une crue de la Têt, similaire à celle qui s'est produite en 1940, a une chance sur cinq cents de se produire chaque année ;

Considérant dès lors la perspective de retour d'une crue de grande ampleur sur la commune de Saint Féliu d'Avall, associée à un risque de défaillance de systèmes d'endiguement et/ou d'aménagements en remblai pour la protection d'enjeux ;

Considérant la pression foncière qui s'exerce sur la commune de Saint Féliu d'Avall au regard notamment de la croissance démographique sur cette dernière décennie, essentiellement due au solde apparent des entrées sorties, et de l'augmentation sur cette même période du nombre de résidences principales ;

Considérant que le projet de développement de la commune de Saint Féliu d'Avall, identifié dans son document d'urbanisme en cours de révision, doit prendre en compte le caractère inondable de son territoire ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le nouveau cadre réglementaire qui permet d'interdire ou d'autoriser avec prescriptions les projets sur le territoire de la commune Saint Féliu d'Avall afin de ne pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant également la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation en cours de révision contient certaines des prescriptions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Avall ;

SUR la proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Saint Féliu d'Avall. Ces prescriptions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles rendues immédiatement opposables

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- de la Mairie de Saint Féliu d'Avall ;
- du siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole ;
- de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP/PPR-communaux-en-cours-d-elaboration-ou-en-revision/Saint-Feliu-d-Avall-PPRI>

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- le zonage réglementaire
- la carte des cotes de référence
- des annexes :
 - la cartographie des aléas
 - la cartographie des enjeux

Article 3 : Mise à jour des annexes du PLU

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Féliu d'Avall, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Féliu d'Avall et au président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa notification :

- en mairie de Saint Féliu d'Avall ;
- au siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-avant à l'article 5 :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Saint Féliu d'Avall, le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole et la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **09 DEC. 2025**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET